

BGer 6B 401/2019 vom 1. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_401_2019

FR: TF 6B 401/2019 du 1 juillet 2019

IT: TF 6B 401/2019 del 1 luglio 2019

Regeste

Refus de restituer le délai d'opposition à une ordonnance pénale ; arbitraire, etc. | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recourant forme un "recours en matière pénale et un recours constitutionnel subsidiaire". L'arrêt attaqué, qui est final, a été rendu dans une cause de droit pénal. Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF), qui permet notamment de se plaindre de toute violation du droit fédéral, y compris des droits constitutionnels (art. 95 let. a LTF). Par conséquent, le recours constitutionnel subsidiaire est exclu (art. 113 LTF).

E. 2

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de façon arbitraire et d'avoir violé l' art. 94 al. 1 et 2 CPP en rapport avec sa demande de restitution de délai. Il soutient que les conditions formelles et matérielles d'une restitution du délai d'opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale du 21 mars 2016 étaient réunies.

E. 2.1

Conformément à l' art. 93 CPP , une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Aux termes de l' art. 94 al. 1 CPP , une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l' art. 94 al. 2 CPP , la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai.

E. 2.2

Les conditions formelles consistent donc à déposer une demande de restitution ainsi qu'à entreprendre l'acte de procédure omis dans le délai légal, d'une part, et à justifier d'un préjudice important et irréparable d'autre part. Si les conditions de forme ne sont pas réalisées, l'autorité compétente n'entre pas en matière sur la demande de restitution (ATF 143 I 284 consid. 1.2 p. 287).

E. 2.3

La restitution de délai suppose ensuite que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé (ATF 143 I 284 consid. 1.3 p. 287). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l' art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple

une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité).

E. 2.4

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance pénale du 21 mars 2016 a valablement été notifiée, en date du 22 mars 2016 à l'adresse du conseil du recourant et que l'opposition, formée le 4 avril 2016, était tardive. Ces questions ont été définitivement tranchées dans le cadre de l'arrêt rendu par la cour de céans le 16 mai 2018 (6B_644/2017). Il n'y a donc plus lieu d'y revenir. Il est en outre constant que l'avocat Y._____ était constitué dans la présente cause, que le recourant a été interpellé et interrogé par la police à l'aéroport de Genève le 11 novembre 2015 et qu'il a indiqué l'adresse de son conseil comme adresse de notification, avant que soit rendue l'ordonnance pénale du 21 mars 2016.

E. 2.5

Le recourant soutient, sur le fond, qu'il se serait trouvé, à l'instar de son conseil, dans une situation d'empêchement non fautif de procéder. Il soutient qu'il était en voyage à l'étranger et qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'une ordonnance pénale soit rendue à son encontre. Le délai d'acheminement, entre 8 et 12 jours, du courrier prioritaire adressé par son conseil à son domicile à Dubaï pour lui transmettre l'ordonnance pénale ne lui avait pas permis de réagir en temps utile. Le courriel par lequel son conseil lui avait également fait parvenir une copie de l'ordonnance pénale ne lui était pas parvenu. En tant qu'il persiste à prétendre qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'une ordonnance pénale soit rendue à son encontre, son grief est irrecevable puisqu'il a déjà été tranché dans les précédentes décisions rendues en l'espèce (cf. arrêt 6B_644/2017 précité consid. 3.3). Il sied au demeurant de rappeler, en premier lieu, que le recourant ne saurait se prévaloir de l'absence d'avis de prochaine clôture, puisqu'un tel avis n'entre pas en ligne de compte lorsque le ministère public clôt l'instruction par une ordonnance pénale (cf. art. 318 al. 1 CPP ; arrêts 6B_1032/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.4.2; 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.1). En second lieu, il est de jurisprudence constante que le prévenu qui, comme en l'espèce, est informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (arrêts 6B_233/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2.1; 6B_1032/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.1; 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.2; 6B_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 1.1). De jurisprudence constante également, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées). En l'espèce, le recourant a, comme relevé plus haut, indiqué à la police l'adresse de son conseil comme adresse de notification. Toutefois, il n'apparaît pas que le recourant en a informé son conseil. Or, en pareilles circonstances, il incombait au recourant, à l'issue de son audition, de l'en informer, de manière à être en mesure de l'instruire en conséquence. Faute de l'avoir fait, le recourant a en toutes hypothèses créé les circonstances de l'empêchement dont il se prévaut. De surcroît, les éléments de fait qu'il invoque pour le justifier (voyage à l'étranger,

délai d'acheminement du courrier avec son domicile à Dubaï, courriel non reçu) n'ont pas été expressément constatés par la cour cantonale. En tant qu'il s'y réfère pour étayer ses griefs, ses critiques sont appellatoires, partant irrecevables. Quoi qu'il en soit, il appartenait au recourant de prendre, en amont, les dispositions idoines pour demeurer atteignable ou, à défaut, de s'organiser avec son conseil afin d'être en mesure de réagir en temps utile. Le recourant ne fait en définitive état que de circonstances qui sont la résultante de ses propres manquements, ce qui exclut de considérer l'existence d'un empêchement non fautif de sa part. Ce constat, qui se rapporte à l'une des conditions de fond posées par l' art. 94 CPP , suffit à sceller le sort des griefs, y compris d'arbitraire dans l'établissement des faits, que le recourant soulève également en relation avec les conditions de forme énoncées par cette même disposition.

E. 3

Le recourant invoque également une violation des art. 29a al. 1 Cst. , 6 et 13 CEDH et soutient en substance que son droit d'accès au juge n'a pas été respecté. A l'en croire, le délai d'opposition de 10 jours prévu par l' art. 354 al. 1 CPP ne permettrait pas de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, compte tenu en particulier de son domicile à l'étranger. Le recourant perd toutefois de vue qu'il a précisément été amené, pour cette raison, à désigner l'adresse de son conseil comme adresse de notification. Dans cette mesure, il ne peut rien tirer en sa faveur du domicile étranger dont il se prévaut. Son grief tombe donc à faux, étant au demeurant rappelé que les difficultés dont le recourant fait état pour prétendre que le délai de 10 jours prévu par l' art. 354 al.1 CPP ne lui permettait pas de sauvegarder ses droits lui sont pleinement imputables.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.